



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n°SELB/USAP/2015-00505-030-034 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur les zones conchyliques de l'archipel de Chausey

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2-4°b et R.411-1 à R.412-7 ;

VU le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

VU la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le comité régional de conchyliculture de Normandie Normandie – Hauts-de-France (CRC), CERFA 13 616*01 du 24 mars 2026 ;

VU l'avis tacite favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie ;

VU le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2025 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté sur les zones conchyliques de l'archipel de Chausey ;

VU la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 25 juin au 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prédatons par le Goéland argenté s'élèvent à 11 % de la production conchylicole de l'archipel de Chausey, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique des entreprises et justifiant une action géographique ciblée ;

CONSIDÉRANT que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures concertées de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

CONSIDÉRANT que ces moyens ne suffisent pas pour abaisser le niveau de prédation à un niveau économiquement acceptable ;

CONSIDÉRANT que des mesures complémentaires telles que les effarouchements doivent être envisagées ;

CONSIDÉRANT l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

CONSIDÉRANT l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser d'une part la prédation et d'autre part le quota de prélèvement qui était alors de 300 individus de goélands avant 2003 ;

CONSIDÉRANT l'étude de la prédation des moules par le Goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de prédation importante sur les bouchots ;

CONSIDÉRANT l'avis tacite favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie ;

CONSIDÉRANT l'absence de contribution reçue lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 juin au 9 juillet 2026 sur le site internet de la DREAL Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il peut, dès lors, être attribuée une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : espèce concernée

Les mytiliculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey, représentés par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie – Hauts-de-France, sis 35 rue du littoral à Gouville-sur-mer (50560), sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement sur l'espèce :

Goéland argenté (*Larus argentatus*)

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytiliculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Les opérations de tirs d'effarouchement sont réalisées sous le contrôle du CRC en tant que représentant de la profession. Le CRC reste responsable de la bonne application du présent arrêté par ses adhérents.

Article 3 : durée de la dérogation

Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Article 4 : habilitation

Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

Article 5 : rapports et comptes-rendus

Un bilan annuel des opérations est établi par le CRC et adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 7 : modification, suspension, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CRC n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le sous-préfet de Coutances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président du comité régional de conchyliculture de Normandie – Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL.

Fait à Saint Lô, le 12 9 JUIL. 2026

Le préfet



Marc CHAPPUIS

